



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Littoral

### ARRÊTE N° R03-2017-07-28-009 portant 1ère délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 5312-5 et R5312-2 et suivants ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu la loi n°2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Guyane ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Guyane ;

Vu la décision du directoire du GPM de la Guyane du 17 juin 2016 proposant la 1ère délimitation de la circonscription du GPM de la Guyane ;

Vu la saisine de la Collectivité territoriale de Guyane en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Communauté d'agglomération du Centre littoral en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Communauté de communes de l'Ouest guyanais en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Communauté de communes de l'Est guyanais en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Communauté de communes des Savanes en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Kourou, Mana, Saint Laurent du Maroni, Saint Georges de l'Oyapock, Awala-Yalimapo en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de l'Établissement public d'aménagement de la Guyane en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine du Parc naturel régional de Guyane en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine du Conservatoire du littoral en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine du Centre spatial guyanais en date du 8 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Centre spatial guyanais émis en date du 13 février 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Communauté de communes de l'Ouest guyanais en date du 15 février 2017 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis dans le délai de 2 mois, l'avis des collectivités et des établissements consultés est réputé émis ;

Considérant l'avis défavorable de la Mairie de Rémire-Montjoly émis en date du 29 décembre 2016 et la réponse du Préfet en date du 6 juillet 2017 ;

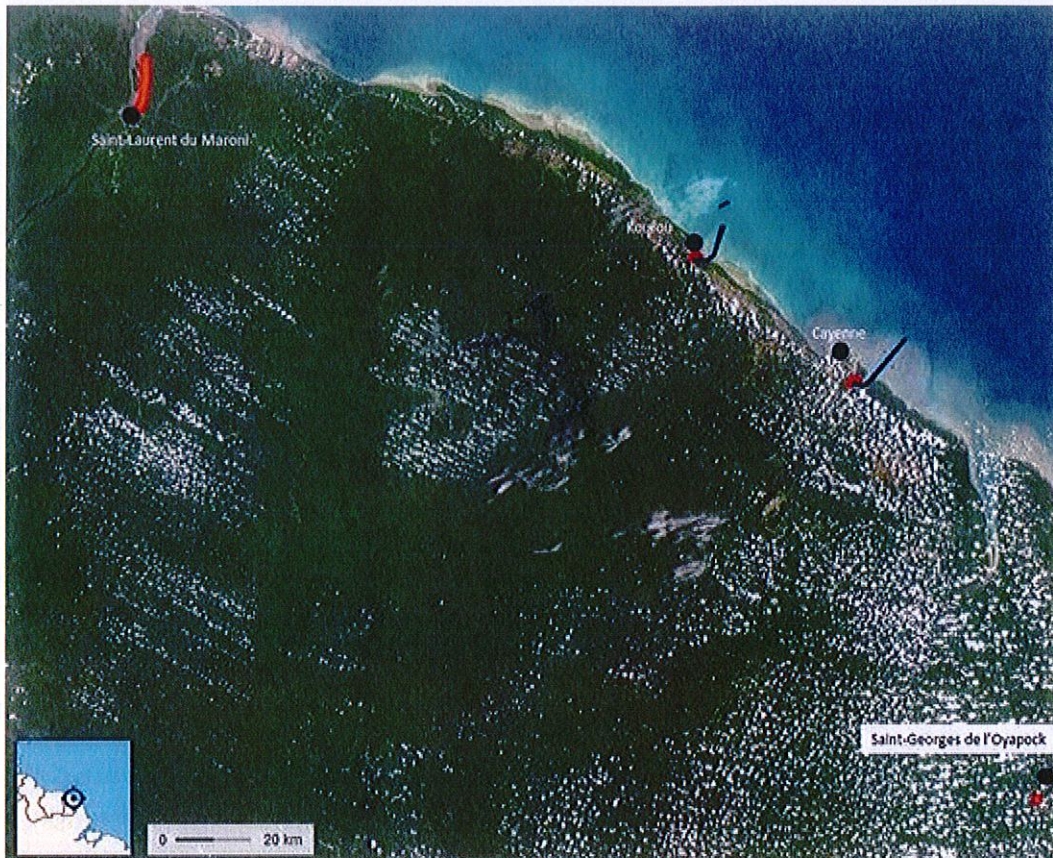
Après avis favorable du Commandant de la zone maritime Guyane, assistant du Préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

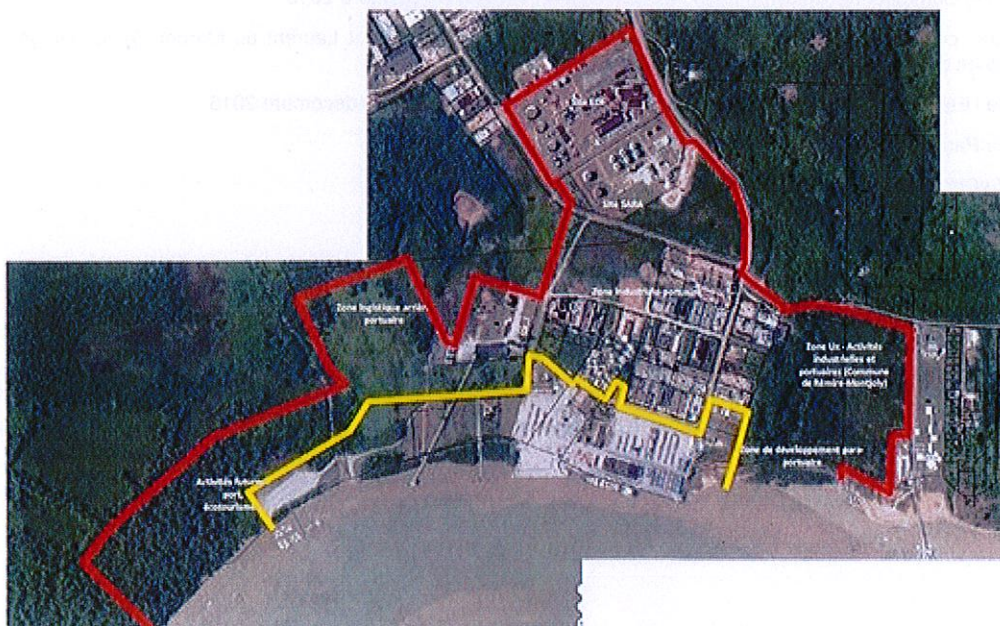
La circonscription du Grand Port Maritime de Guyane (GPMG) s'étend sur quatre périmètres Terre et trois périmètres Mer.



Plan général de la circonscription

**Article 2 – pour Dégrad des Cannes**

Périmètre terre :

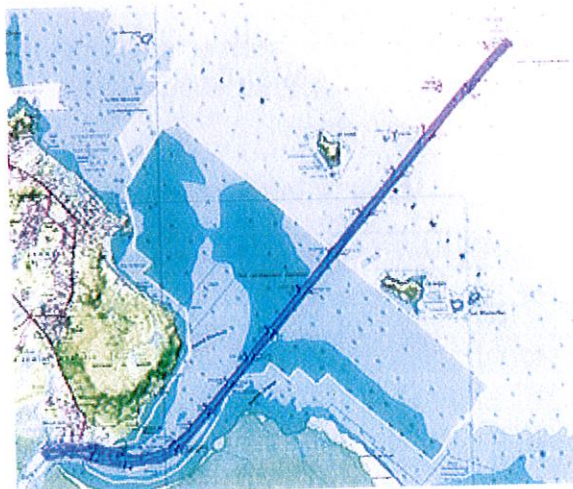


*Périmètre proposé de la circonscription du GPM sur le Port de Dégrad des Cannes (en rouge)  
(le périmètre administratif du port est représenté en jaune)  
Fond cartographique Geoportail.gouv.fr*

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 130 ha, celle du périmètre administratif est de 23 ha environ.

E	N	Remarque
357375	536196	
357163	536393	
357249	536502	
357536	536738	
357915	536888	Limite nord parcelle AR470
357852	536941	
357767	537124	
358096	537241	
358183	537016	
358219	537008	
358271	537192	
358452	537144	Limites ouest et nord de la parcelle AR160 (Ciments Guyanais)
358535	537403	Le long du pipe d'alimentation (qui est inclus dans la circonscription)
358494	537459	
358489	537453	
358352	537660	
358702	537878	
358802	537653	
358799	537650	
358860	537568	
358893	537565	Incluant les parcelles AR148, AR441, AR121, AR123, AR147 (SARA et EDF)
359000	537448	
359054	537395	
359056	537230	
359032	537187	
359144	537112	
359235	537129	
359320	537121	
359321	537109	
359515	537066	
359506	536765	
359452	536766	
359450	536607	Limite nord des parcelles AR138, AR61, AP873, jusqu'à la limite de la base navale qui est longée sur sa bordure ouest, en excluant la parcelle AP 331, et la partie sud dans le prolongement littoral de la parcelle AP872 (DPM)
359309	536672	
359306	536622	

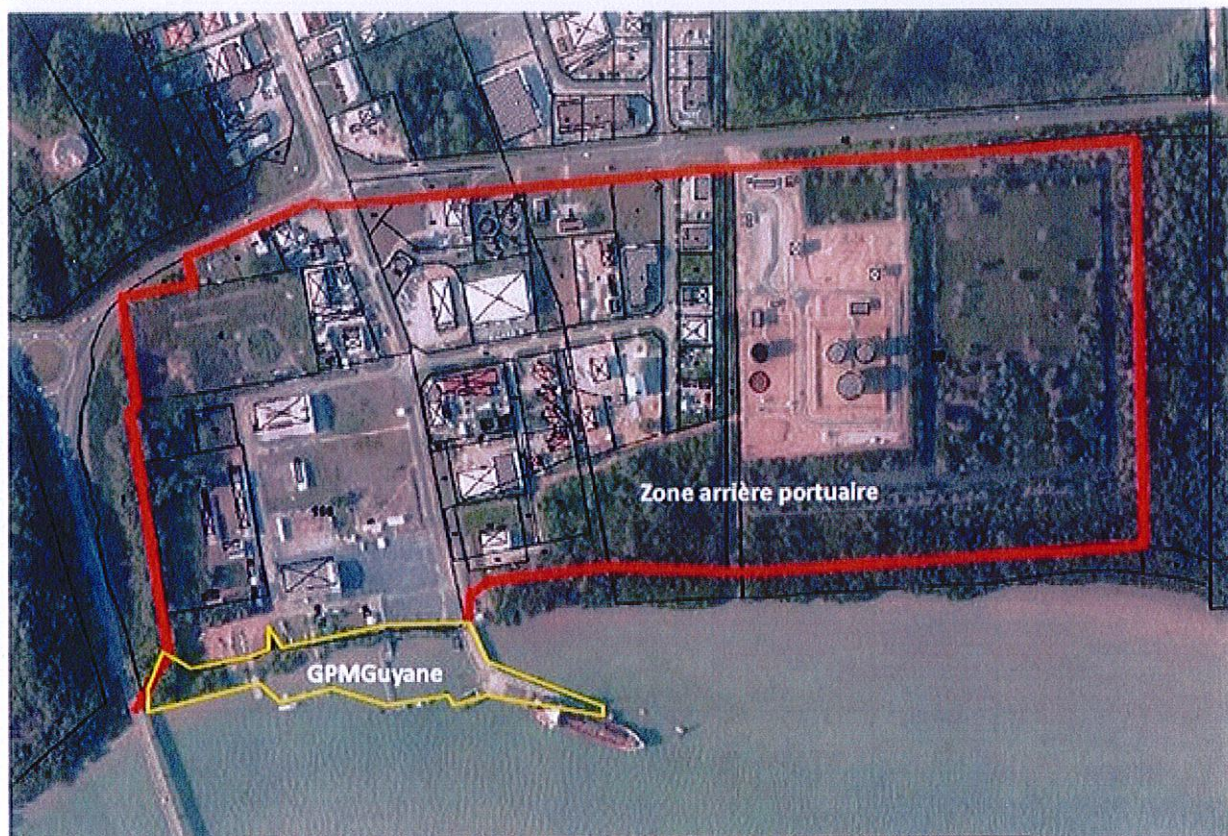
Périmètre Mer :



Le plan d'eau et le chenal d'accès au port de Dégrad des Cannes sont intégrés au périmètre Mer. Le chenal est long de 18,5 km et dragué en permanence sur 120 m de large au plafond.

**Article 3 – pour Kourou-Pariacabo**

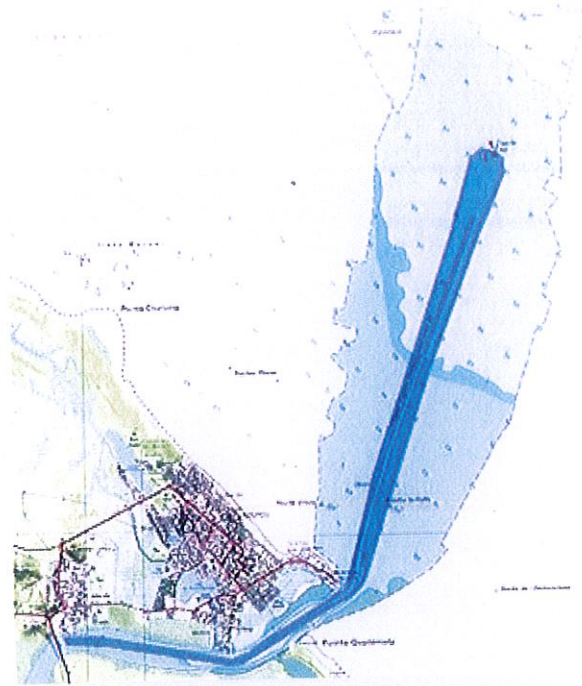
Périmètre Terre :



**Périmètre Terre de la Circonscription portuaire sur Pariacabo (en rouge)  
(le périmètre administratif du port est représenté en jaune)**

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 40 ha.

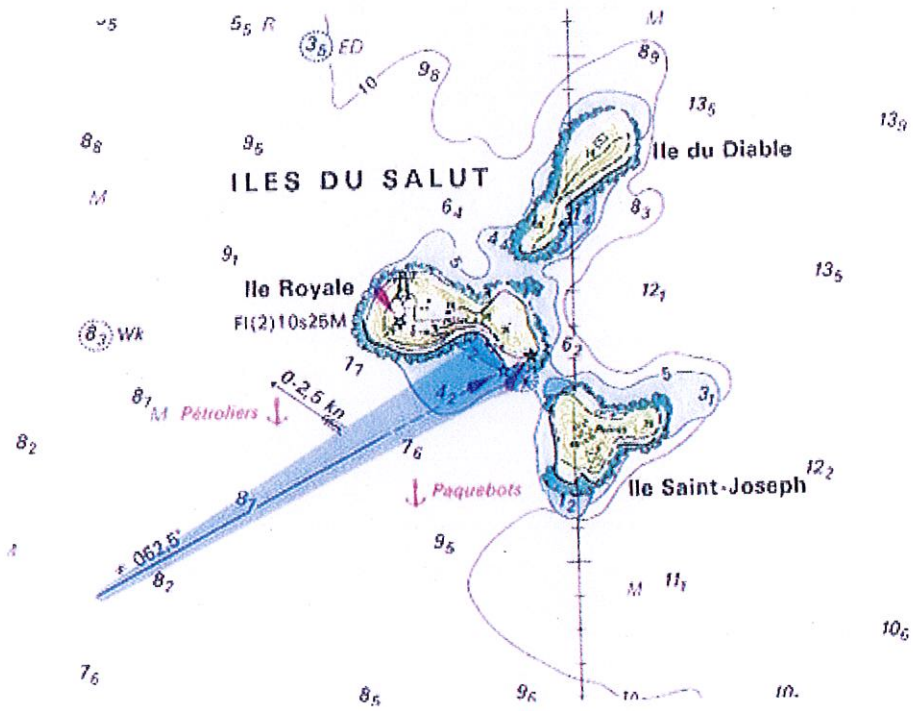
E	N	Remarque
314674	569657	
314701	569694	
314668	569929	
314673	569937	
314656	570035	
314726	570046	Le long des limites ouest des parcelles propriétés du CSG, depuis le pont de la N1 jusqu'à l'avenue de Préfontaine
314720	570074	
314843	570127	
314857	570123	Le long des limites nord des parcelles de la zone arrière portuaire, au sud de l'avenue de Pariacabo
314889	570125	
315657	570185	
315663	569790	Limite est de la parcelle comprenant le site de la SARA
315262	569770	Limite sud des parcelles de la zone arrière portuaire, en retrait du fleuve, jusqu'au rivage au niveau du quai Est
315247	569768	
315132	569774	
315014	569762	
315001	569753	
314994	569725	



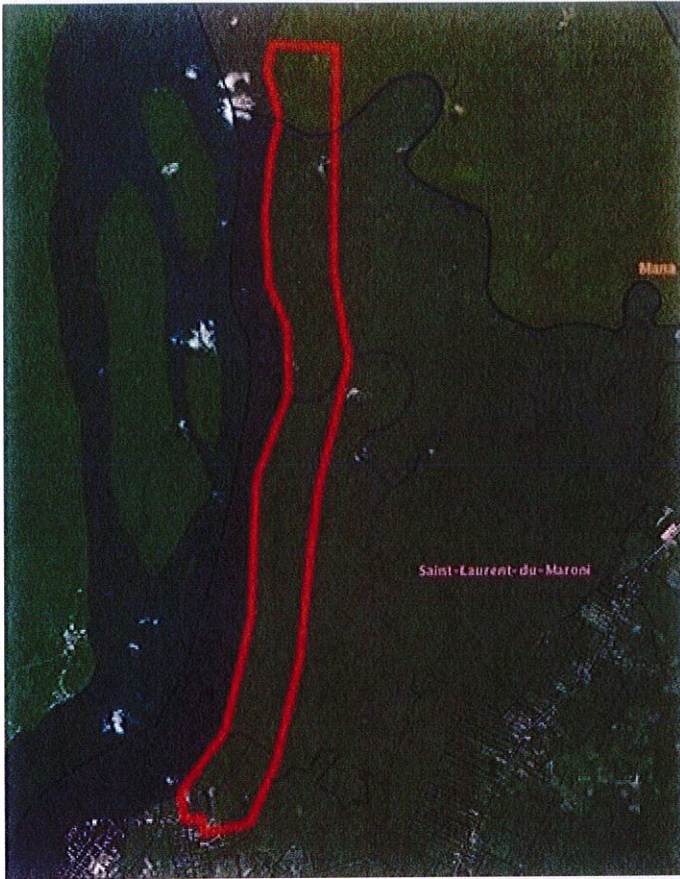
Le plan d'eau et le chenal d'accès au port de Pariacabo sont intégrés au périmètre Mer. Le chenal est long de 18 km.

**Article 4 – pour les îles du Salut**

Périmètre Mer :



Périmètre Terre :

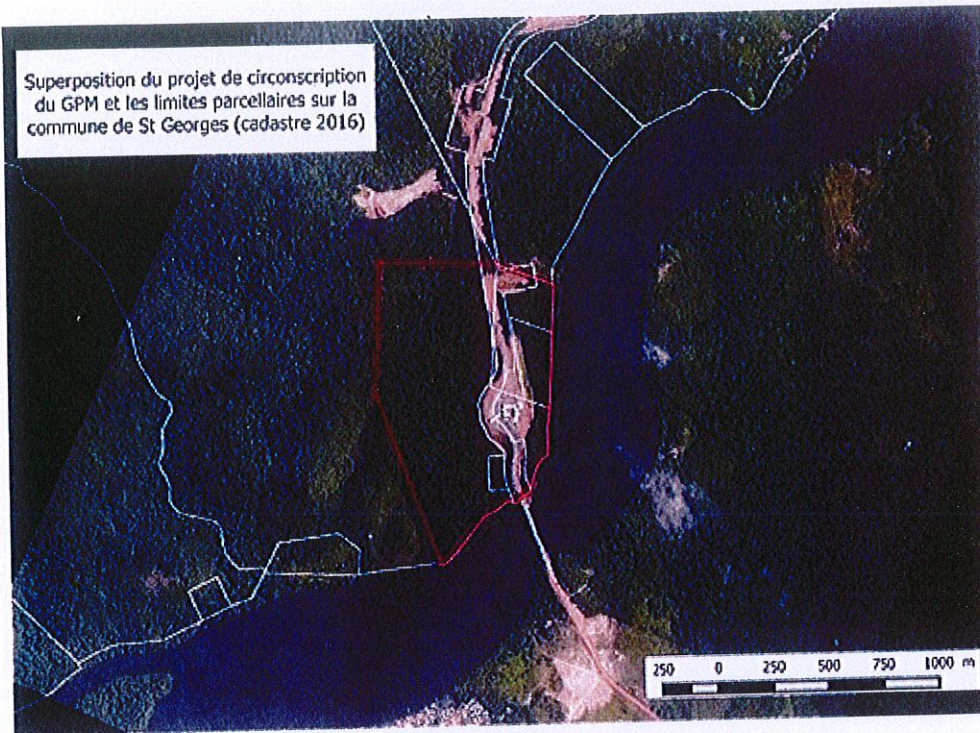


Périmètre de la circonscription sur l'ouest guyanais (zoom sur la partie urbaine de Saint-Laurent du Maroni)

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 1500 ha.

E	N	Remarque
167629	622929	Limite du nord du périmètre à 1km de l'embouchure de la Crique Vaches, large de 1km
168766	622871	
168694	618957	Limite est du périmètre (hors cadastre)
168938	617452	
168384	615237	
168056	612327	
167618	610570	
167118	609423	Limite ouest de l'OIN
166322	609285	
166271	609546	
165980	609498	
165895	609983	

Périmètre Terre :



Périmètre de la circonscription sur Saint Georges de l'Oyapock

Le périmètre proposé est représenté par le schéma ci-dessus et décrit par le tableau qui suit. Les coordonnées sont données en mètres dans le Registre IGN-F des projections RGFG95UTM22 (système légal en Guyane). Ces coordonnées sont données avec une précision d'une dizaine de mètres environ. La surface de la circonscription est d'environ 80 ha.

E	N	Remarque
408180	427530	
408436	427436	
408407	426893	Limite nord et est de la parcelle privée
408399	426692	
408367	426671	
408311	426526	
408272	426508	
408260	426484	
408207	426487	
408108	426424	
408008	426301	
407922	426219	Limite sud de parcelle
407641	426959	
407661	427551	Limites non cadastrées

**Article 7**

Sont exclus de la circonscription du Grand Port Maritime de la Guyane le port fluvial de Saint Laurent du Maroni et le port maritime du Larivot.

**Article 8**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le président du directoire du Grand Port Maritime de la Guyane, le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **28 JUIL: 2017**

Le Préfet

**Le Préfet**  
  
**Martin JAEGER**